

# SAVEUSE AUTOMOBILES RADIO COMMANDEES

## REGLEMENT INTERIEUR

- Article 1 :** L'adhésion au S.A.R.C. entraîne l'acceptation, sans restriction, des vingt et un articles définis ci-après et la souscription obligatoire d'une licence de la FFVRC.
- Article 2 :** Lors de la demande d'adhésion auprès du Président, le nouveau membre doit, au minimum, s'acquitter d'une cotisation Club et d'une licence FFVRC. Cette dernière couvre les risques liés à la pratique du modélisme voiture radio commandée.  
A la première adhésion et si l'adhérent le souhaite, il lui est remis, contre un dépôt de garantie de 57 €. Une clef d'accès à la piste ( 45 € ) et une clef d'entrée au parking ( 12 € ).  
Ce dépôt de garantie sera remboursé par le S.A.R.C. au dépositaire quand la clef sera rendue.
- Article 3 :** La cotisation Club et la licence sont toujours délivrées pour l'année civile (01 janvier au 31 décembre).  
Le montant global de la cotisation et de la licence reste incompressible qu'elle qu'en soit la date de souscription dans l'année civile. Ces cotisations ne peuvent en aucun cas être remboursées
- Article 4 :** La participation aux réunions du conseil d'administration ou assemblées générales est strictement limitée aux membres de l'association, conformément à l'article 9 de nos statuts. Toutefois, des personnes non membre pourront assister aux assemblées générales sur invitation du Président.
- Article 5 :** Seuls les membres du Bureau peuvent, au nom de l'association, engager, après acceptation du Bureau, les dépenses et en particulier les engagements publicitaires et commerciaux. Tous les projets seront présentés en réunion de Bureau avant décision.
- Article 6 :** Sont décidés en Assemblée Générale tout ce qui contribue à l'amélioration du patrimoine du club et en particulier les travaux d'entretien et d'équipement du circuit ou d'organisation d'une course. La validité des délibérations prises en assemblée générale est soumise aux conditions fixées par les statuts du Club. Les frais engagés pour réaliser ces travaux seront répartis entre tous les membres du Club dans le cas où la trésorerie du Club présenterait une insuffisance. Les travaux réalisés par un membre du Club ne donnent lieu à aucune rémunération sauf si, en Assemblée Générale et pour des cas exceptionnels, il en a été décidé autrement. Conformément à l'article 17 de nos statuts, le bureau décide de la mise en œuvre de tous les travaux votés en Assemblée Générale.  
Chaque année, l'aide manuelle que doit apporter chaque membre pour assurer le bon fonctionnement du Club est fixée à 3 journées ou 24 heures de travail minimum pour l'année civile.
- Article 7 :** Chaque année, l'adhérent de l'association ne contribuant pas au bon fonctionnement de l'association aura à payer une somme forfaitaire. Lors de l'Assemblée Générale du 08 janvier 2017 le montant de la somme forfaitaire est fixé à deux fois le montant de l'adhésion au Club. Ce montant sera reconduit chaque année par tacite reconduction ou éventuellement modifié par l'Assemblée Générale.
- Article 8 :** L'accès et l'utilisation de la piste pour faire évoluer un buggy tout terrain 1/8<sup>e</sup> radiocommandé sont réservés aux membres, porteur d'une licence FFVRC en cours de validité et à jour de leur cotisation au Club.  
Les horaires d'ouverture du circuit du lundi au samedi sont 9 h-12 h et 14 h-19 h, les dimanches et jours fériés de 10h à 12h sauf pour les buggys dont la propulsion utilise l'énergie électrique. Les utilisateurs de la piste doivent entretenir de bonnes relations de voisinage avec les riverains et donc respecter les horaires fixés par arrêté municipal.  
Sur décision du bureau, la piste peut être interdite à l'entraînement pour permettre la réalisation de certains travaux, le vendredi et le samedi pour la préparation des courses de LIGUE ou les 15 jours qui précèdent une course nationale.
- Article 9 :** Vis à vis des membres du club et des visiteurs, chaque utilisateur de la piste doit maintenir et faire maintenir l'ordre et la propreté aux abords et à l'intérieur de l'enceinte, respecter et faire respecter les installations et matériel constituant le patrimoine du club. Dans l'enceinte du circuit, en toute circonstance, chaque membre doit interdire aux enfants de pratiquer des jeux pouvant entraîner un accident ou des dégradations sachant que le club se trouve, dans tous les cas, dégagé de toute responsabilité. Les animaux domestiques sont tolérés à condition d'être tenus en laisse.  
Tout anomalie constatée, quelle qu'en soit l'importance, devra être signalée, sans délai, au Président ou en son absence à un membre du Bureau.
- Article 10 :** Chaque adhérent en accédant à la piste doit refermer les portails de l'entrée du parking et l'entrée de l'enceinte de la piste) et quand il quitte l'enceinte de la piste, il faut impérativement fermer les portails.

- Article 11 :** Interdiction de rouler sur la piste avec une voiture radio commandée d'une autre échelle que le 1/8<sup>e</sup> et 1/10<sup>e</sup>.
- Article 12 :** A l'entraînement :
- 1 - il est obligatoire, au dernier arrivant sur la piste, de s'assurer que la fréquence de son émetteur est compatible avec celle des autres.
  - 2 - lorsque plusieurs pilotes utilisent la même fréquence, le partage équitable du temps de pilotage se fera à l'amiable,
  - 3 - il est obligatoire de piloter du podium,
  - 4 - les pilotes perturbant la conduite des autres par un comportement dangereux (ex : non respect du sens de rotation, ...) ou antisportif seront avertis. Trois avertissements entraînent l'arrêt immédiat du pilotage pour le perturbateur.
  - 5 - Les buggys jugés dangereux par les autres, devront être arrêtés et ne pourront reprendre la piste qu'après réparation. Cela s'applique également pour les pots d'échappement devenus inefficace.
  - 6 - L'utilisation du parc « mécano » est obligatoire pour tous les pilotes.
  - 7 - Les véhicules automobiles appartenant aux pilotes seront garés dans le parking prévu à cet effet dans un ordre permettant à chacun de disposer d'une place. Pour les véhicules en stationnement, le Club décline toute responsabilité, en cas d'accident ou de vol.
- Article 13 :** Le bureau peut convoquer les membres du club à des réunions (ordinaire ou extraordinaire) par convocation personnelle. Les membres du Club sont tenus, sauf dérogation, d'assister à ces réunions.
- Article 14 :** La non observation des statuts de l'association et du règlement intérieur entraîne des sanctions dont la mise en application est immédiate. Selon la gravité des faits, elles peuvent entraîner : l'avertissement, l'interdiction d'entrer dans l'enceinte de la piste, l'interdiction d'utiliser temporairement la piste, la radiation de l'adhérent, la suppression de la licence par un passage en Commission de discipline  
Le membre radié pourra présenter sa défense conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de nos statuts.
- Article 15 :** Tout membre démissionnaire ou exclu ne peut pas exercer de recours contre l'association conformément aux dispositions prévues aux articles 5 et 6 de nos statuts. Le Club n'a aucune obligation de rembourser la cotisation en cas de départ volontaire ou d'exclusion.
- Article 16 :** Toute réclamation écrite ou pétition émanant d'un ou plusieurs membres du club sera instruite par les membres du bureau et les résultats ou les sanctions prises seront communiquées en assemblée générale.
- Article 17 :** Tout membre du club autorisant un modéliste non adhérent de notre association à venir découvrir le pilotage sur la piste devra obligatoirement être présent avec celui-ci et l'informer des principales règles de fonctionnement. le Club décline toute responsabilité en cas d'accident.  
Cette invitation reste exceptionnelle et ne pourra pas excéder une fois dans l'année sous peine pour l'invité d'être contraint de régler, sur le champ, la cotisation d'adhésion et une licence FFVRC.
- Article 18 :** Les abords de l'enceinte sont ouverts au public. Les spectateurs ne doivent en aucun cas et sous aucun prétexte pénétrer sur la piste. Les membres du Club sont responsables de leurs invités, de leurs enfants et des animaux qui les accompagnent.  
Il est interdit d'introduire dans l'enceinte des boissons alcoolisées conformément à l'article L. 3335-4 et sanctionné selon les termes de l'article L. 3321-1 du code de la santé publique ( 1 an d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende ). En cas d'accident, le Club décline toute responsabilité.
- Article 19 :** Le SARC est une association sportive à but non lucratif. Pour cela, il est demandé aux membres du club, ayant une activité principale ou secondaire en rapport avec le modélisme, de ne pas considérer l'enceinte du Club comme un lieu de démarchage commercial ou de vente.
- Article 20 :** L'emplacement dédié aux annonces de recherche ou de vente de matériel de modélisme d'occasion est exclusivement réservé aux membres de l'association.
- Article 21 :** Les articles du présent règlement intérieur pourront être modifiés ou complétés chaque fois que cela s'avérera nécessaire et soumis à l'approbation en assemblée générale. Le règlement intérieur est consultable sur le site web du Club [www.sarc.asso.fr](http://www.sarc.asso.fr) après chaque modification de son contenu ou remis à l'adhérent lors de la première adhésion.

Le présent règlement a été établi le 29 juillet 1985, modifié le 18 février 2005, modifié le 18 janvier 2009, modifié le 10 janvier 2010, modifié le 18 octobre 2012, modifié le 8 janvier 2017, modifié le 13 janvier 2019 conformément aux dispositions de l'article 26 des statuts du S.A.R.C..

Le Président : Bernard GRUBIS

Saveuse, le 08 janvier 2017

L'adhérent au S .A.R.C.